

[TRADUCTION]

Citation : *P. G. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 406

N° d'appel : AD-14-478

ENTRE :

**P. G.**

Appelant

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Appel**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark Borer

DATE DE LA DÉCISION :

Le 24 mars 2015

DÉCISION :

Appel rejeté

## **DÉCISION**

[1] L'appel est rejeté.

## **INTRODUCTION**

[2] Le 27 mai 2014, un membre de la division générale a rejeté sommairement l'appel de l'appelant. En temps opportun, l'appelant a porté cette décision en appel auprès de la division d'appel.

[3] Une audience par téléconférence a eu lieu le 3 février 2015. L'appelant et la Commission ont comparu et soumis des propositions.

## **DROIT APPLICABLE**

[4] En vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appels sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[5] Renvoyant à la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Canada (Procureur général) c. Jewett* 2013 CAF 243, *Chaulk c. Canada (Procureur général)* 2012 CAF 190 et de nombreux autres dossiers, la norme de contrôle pour les questions de droit et de compétence dans les appels en matière d'assurance-emploi est celle de la décision correcte, alors que la norme de contrôle pour les questions de fait et les questions mixtes de fait et de droit dans les appels en matière d'assurance-emploi est celle de la décision raisonnable.

## ANALYSE

[6] Bien que la décision initiale de la Commission dont il est interjeté appel porte sur l'accumulation d'un nombre suffisant d'heures d'emploi assurable par l'appelant pour le rendre admissible aux prestations, la question réellement en litige en l'espèce consiste à déterminer si la division générale a ou n'a pas établi et appliqué correctement le critère juridique qui doit être appliqué lors du rejet d'un appel de façon sommaire. Pour les motifs suivants, je suis d'avis qu'elle l'a fait.

[7] Le paragraphe 53(1) de la Loi prévoit ce qui suit : « La division générale rejette de façon sommaire l'appel si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès. ».

[8] Pour autant que je sache, ma décision sera l'une des premières décisions de la division d'appel donnant des directives sur l'évaluation du bien-fondé d'un rejet de façon sommaire.

[9] L'appelant demande que je lui fasse « moralement justice ». Il prétend avoir payé le système pendant plusieurs années et avoir droit à des prestations, bien qu'il admette manquer d'heures d'emploi assurable.

(10) La Commission est d'avis que la décision du membre de la division générale est correcte et que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Elle demande le rejet de l'appel.

[11] Bien que la *Loi* ne précise pas ce qui constitue une chance raisonnable de succès dans le contexte d'un rejet de façon sommaire, j'admets d'office le fascicule n° 19 du Sénat du Canada intitulé « Délibérations du comité sénatorial permanent des finances nationales ». À la réunion qui a eu lieu le matin du 15 mai 2012, il a été dit que l'intention de la loi était de limiter les rejets de façon sommaire aux cas où : « il est totalement impossible d'aller de l'avant ».

[12] Au soutien de ce témoignage, je remarque que le Parlement a adopté un cadre législatif et réglementaire qui ne permet pas à la Section de l'assurance-emploi de la division générale de rendre des décisions sur la foi du dossier, même si la Section de la sécurité du revenu est autorisée à le faire.

[13] Comme le législateur ne parle pas pour ne rien dire, je dois conclure que le Parlement avait l'intention que les appelants, dans la vaste majorité des causes en matière d'assurance-emploi devant la division générale, puissent être entendus. On peut en déduire que les rejets de façon sommaire ne sont pas censés être courants.

[14] Même si la Cour d'appel fédérale ne s'est pas encore prononcée sur la question des rejets de façon sommaire dans le contexte du cadre législatif et réglementaire du Tribunal de la sécurité sociale, elle a examiné la question à plusieurs reprises dans le contexte de sa propre procédure de rejet de façon sommaire. *Lessard-Gauvin c. Canada (Procureur général)* 2013 CAF 147 et *Breslaw c. Canada (Procureur général)* 2004 CAF 264 en sont des exemples représentatifs.

[15] Dans la décision *Lessard-Gauvin*, la Cour a déclaré :

« La norme pour rejeter de façon préliminaire un appel est rigoureuse. »  
Cette Cour ne rejettera sommairement un appel que lorsqu'il est évident que le fondement de celui-ci n'a aucune chance raisonnable de succès et est manifestement voué à l'échec... »

[16] La Cour va dans le même sens dans la décision *Breslaw* :

« ... le seuil lié au rejet sommaire d'un appel est très élevé, et bien que je doute sérieusement de la validité de la position de l'appelant, les observations écrites qu'il a déposées soulèvent une cause défendable. L'appelant est donc autorisé à poursuivre son appel. ».

[17] Je souligne que la décision de rejeter ou non de façon sommaire est un critère préliminaire. Il n'est pas approprié d'examiner la cause au fond en l'absence des parties, et de rejeter ensuite la cause pour le motif qu'elle n'a aucune chance de succès. Je conclus

plutôt, compte tenu des décisions susmentionnées, que le critère correct qui doit être appliqué aux affaires de rejet de façon sommaire est le suivant :

Est-il évident, à la lecture du dossier, que l'appel est voué à l'échec?

[18] En clair, la question n'est pas de déterminer si l'appel échouera une fois que les faits, la jurisprudence et les observations auront été entièrement exposés. La vraie question est plutôt d'établir si l'échec est prévisible quels que soient la preuve ou les arguments présentés à l'audience. Pratiquement par définition, le rejet de façon sommaire ne nécessite pas de longue décision.

[19] Dans le cas qui m'est soumis, le membre de la division générale devait se prononcer sur un appel qui ne mentionnait pas les faits devant servir à établir si l'appelant avait droit à des prestations. Compte tenu de l'absence de preuve au dossier démontrant que l'appelant avait suffisamment d'heures admissibles, le membre de la division générale n'avait pas d'autre choix que celui de donner avis de son intention de procéder à un rejet de façon sommaire conformément à l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

[20] En réponse à cet avis, l'appelant a soumis des observations supplémentaires détaillant sa position sur diverses questions relatives à la justice et le système d'assurance-emploi de même que sa situation personnelle et à ses antécédents d'emploi. Il n'a ajouté aucune autre preuve suggérant qu'il avait accumulé suffisamment d'heures d'emploi assurable pour avoir droit à des prestations conformément aux exigences de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[21] Dans sa décision, le membre de la division générale a déclaré :

[Traduction]

« Bien que le [membre de la division générale] éprouve de la sympathie pour la situation particulière [de l'appelant] et de la compassion pour les circonstances décrites, le critère d'admissibilité ne peut pas être modifié pour tenir compte de la situation personnelle [de l'appelant]. La conclusion du [membre de la division générale] est appuyée par la Cour d'appel fédérale qui a jugé que la *Loi* ne permet aucun écart et ne donne aucune discrétion quant au nombre d'heures de travail

nécessaires pour respecter les conditions d'admissibilité (*Lévesque* 2001 CAF 304).

Pour ces motifs, le [membre de la division générale] estime que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès; par conséquent, l'appel est rejeté de façon sommaire. »

[22] Même si le membre de la division générale n'a pas énoncé explicitement le critère juridique applicable, il m'apparaît évident qu'il a évalué l'objectif des rejets de façon sommaire, qu'il a gardé à l'esprit le seuil élevé requis pour le rejet d'un appel de façon sommaire et a déterminé adéquatement si le cas qui lui était soumis respectait ce seuil.

[23] Après avoir examiné la cause et les observations des parties, je suis d'avis qu'il est évident à la lecture du dossier que l'appel à la division générale était voué à l'échec. Ainsi, je suis d'accord avec la décision du membre de la division générale de rejeter l'appel de façon sommaire.

## **CONCLUSION**

[24] Pour les motifs exposés précédemment, l'appel est rejeté.

*Mark Borer*

Membre de la division d'appel